

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe « auto-évaluation »
Rubrique 6 du formulaire

Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville d'Épinal

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter significativement un site NATURA 2000. Les sites les plus proches sont éloignés du site de projet (Cf figure suivante). Le diagnostic écologique mené dans le cadre de l'étude indique qu'il s'agit de sites avec des habitats et des espèces très spécifiques et éloignés qui ne se retrouvent pas sur la zone d'étude. En ce sens le projet d'aménagement est sans incidence Natura 2000 et ne compromet pas les objectifs de gestion.

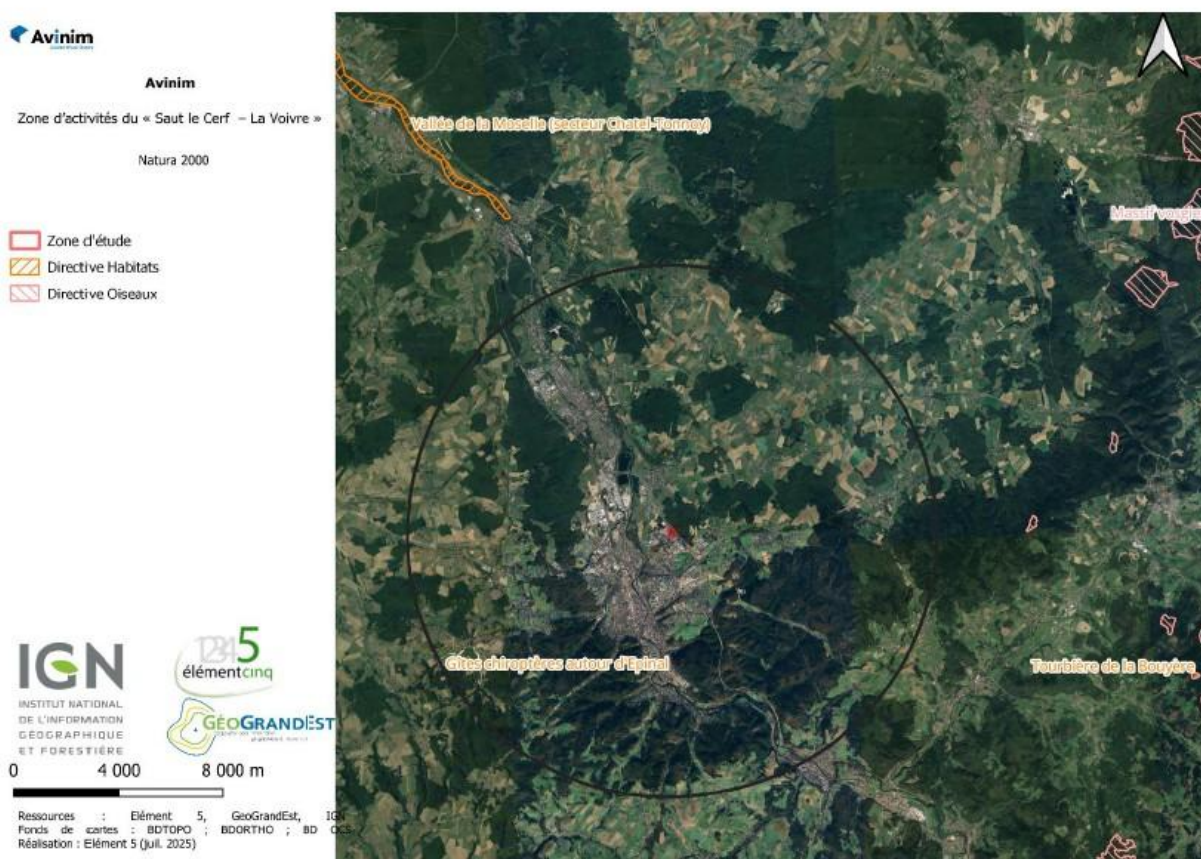


Figure : localisation des zones NATURA 2000 par rapport au site de projet.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'ont pas d'incidences sur les milieux naturels ou la biodiversité au regard de la localisation du site.

Concernant les enjeux fonctionnels, le site ne s'inscrit dans aucun réservoir de biodiversité et dans aucun périmètre NATURA 2000 ou ZNIEFF. Il ne remplit actuellement pas véritablement de fonction de continuité écologique (si ce n'est le long de la RN57 avec une zone tampon semi-naturelle qui est conservée grâce au maintien du zonage N). La zone de projet

est couverte dans sa majeure partie par une parcelle nue ayant subi un broyage hivernal en 2024 de la végétation ligneuse. La zone est bordée au nord-est par la RN57 et est enclavée dans la zone d'activité économique existante.

Elle accueille des milieux à faible naturalité. Quelques enjeux ont été repérés et des mesures sont mises en place :

- le lézard des murailles colonise les périphéries du site du projet et autres talus rocaillieux ou sous-bois. Une mesure d'accompagnement est mise en place avec la création d'au moins 4 modules de 5 mètres de linéaire de sites de pontes pour reptiles sous forme de gabions semi-enterrés ou d'hibernaculum rustiques.
- Plusieurs espèces d'amphibiens et en particulier le crapaud commun ont profité du remaniement des habitats pour coloniser les mosaïques de dépressions aquatiques temporaires artificielles créées. Afin d'offrir des sites d'accueil pérennes pour les amphibiens et de maintenir la favorabilité et la fonctionnalité de ces habitats, des points d'eau seront créés au sein des espaces verts.
- Les clôtures des limites séparatives devront prévoir un passage de 30 cm de large et de 15 cm de haut au niveau du terrain naturel, tous les 30 mètres.
- La gestion des espaces verts se fera sans produit phytopharmaceutique.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure entraîne une consommation de 1,2 ha. Néanmoins, la procédure est établie en cohérence avec les orientations et objectifs du SCoT. La zone de projet, au sens des critères posés par le SCoT, se situe en densification de l'enveloppe urbaine (dont la limite correspond à la RN57 à cet endroit).

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions proposées ne remettent pas en cause la protection des zones humides. Une expertise zone humide a été menée et est jointe au dossier.

Les sondages réalisés sur site ont révélé la présence d'une zone humide. Cette dernière est évitée puisque le projet a été revu pour exclure entièrement la zone humide et la conserver en zone naturelle. Par ailleurs, la collectivité a décidé de classer la zone humide au sein d'un secteur spécifique (1Nzh) afin d'assurer sa stricte préservation.

Ainsi, la procédure n'a pas d'incidence sur une zone humide.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Les bâtiments (bureaux, local technique) généreront des besoins supplémentaires en eau potable.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La gestion des eaux pluviales sera conforme au règlement du PLU.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les bâtiments (bureaux, local technique) prévus sur les sites généreront des rejets supplémentaires d'eaux usées.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Les évolutions proposées ne remettent pas en cause le paysage ou le patrimoine bâti.

Par ailleurs, une zone tampon naturelle boisée est conservée le long de la RN57. La présente procédure intègre une étude dérogatoire à l'amendement Dupont. Cette étude entrée de ville est incluse à la notice de présentation de la DPMECPLU.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non

Conclusion :

La procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la ville d'Épinal n'est pas susceptible de présenter des incidences notables probables sur l'environnement.